



DECISION MUNICIPALE

N°DM DEPP0022026

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 06/07/2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15/04/2026 déléguant à M le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% de crédits et confirmer dans les maquettes budgétaires 2026 ;

Vu les délibérations en date du 17 décembre 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2026 de la RCAVB et du 20 mai 2026 relative au budget supplémentaire 2026 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 011, et notamment à l'article 611, afin de faire face aux dépenses liées à l'abonnement au logiciel de la nouvelle caisse enregistreuse nécessaire à la gestion de la régie de recettes du Pôle culturel dont les crédits inscrits à l'article 65818 du chapitre 65 sont insuffisants.

Le Maire de Brignais décide ce qui suit,

Article 1 : Effectuer les virements de crédits sur le budget annexe de la régie culturelle autonome de la Ville de Brignais tels que présentés ci-après ;

Baisse des crédits au Chapitre 011 – « Charges à caractère général » compte 611 : - 100 €

Hausse des crédits au Chapitre 65 - « Autres charges de gestion courante » - compte 65818 : + 100 €

Ainsi :

- Les crédits prévus au chapitre 65 passent de 300 € à 400 €
- Les crédits prévus au chapitre 011 passent de 303 400 € à 303 300 €

Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits lors d'un prochain conseil municipal ;

Article 3 : la Directrice Générale des Services et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

A Brignais, le 7 juillet 2026

Serge BÉRARD
Maire de Brignais

